# PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À SUIVRE LORS D'UNE COMPÉTITION

\*\* Cette procédure disciplinaire ne remplace pas la Politique sur la discipline et les plaintes de Curling Canada \*\*

#### **Définitions**

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente procédure :
  - a) « compétition » une compétition sanctionnée et présentée par Curling Canada;
  - b) « personnes » les membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, le conseil d'administration et les dirigeants de Curling Canada, les parents et les tuteurs des athlètes.

#### But

 Curling Canada s'engage à fournir un environnement de compétition où toutes les personnes sont traitées avec respect. La présente procédure décrit la façon de traiter les cas de mauvaise conduite supposée survenant lors d'une compétition.

## Portée et application de la procédure

- 3. La présente procédure s'appliquera à toutes les compétitions sanctionnées et présentées par Curling Canada. Les modifications apportées à la procédure doivent également être indiquées dans le guide de la compétition, le cas échéant.
- 4. Si la compétition est sanctionnée par une organisation autre que Curling Canada, la procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition de l'organisation accordant la sanction remplacera la présente procédure. Les incidents concernant toute personne liée à Curling Canada (dont les athlètes, les entraîneurs, les membres, et les administrateurs et cadres) doivent néanmoins être signalés à Curling Canada pour être traités en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada, le cas échéant.
- 5. Cette procédure ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada. Elle s'applique plutôt conjointement avec la *Politique sur la discipline et les plaintes* et indique à la personne désignée investie d'autorité à une compétition sanctionnée et présentée par Curling Canada, la marche à suivre pour prendre une mesure immédiate, informelle ou corrective, en cas d'atteinte possible au *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada.

### Mauvaise conduite lors de compétitions

- 6. Les incidents qui enfreignent ou qui pourraient enfreindre le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada, lesquels peuvent survenir lors d'une compétition, loin de l'aire de compétition ou entre les parties liées à la compétition, seront signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le directeur technique) responsable à la compétition.
- 7. La personne désignée à la compétition suivra la procédure suivante pour donner suite à l'incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada :
  - a) informer les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada.
  - b) si l'infraction s'est produite au cours d'une compétition, des entrevues pourraient être menées avec les arbitres qui ont arbitré ou observé la compétition et avec les entraîneurs ou les capitaines de chaque équipe, si c'est nécessaire et pertinent;

- c) les amendes seront évaluées comme suit :
- i. Comportement sur la glace
  - Utilisation d'un langage inapproprié.
  - Gestes jugés inappropriés par un officiel.
  - Comportement abusif envers quiconque qui participe à l'événement.
  - Refus de parler à un membre accrédité des médias.
  - Refus de porter un microphone RF.
  - Refus de coopérer avec un réseau de télévision.
  - Infraction au code vestimentaire (y compris l'utilisation d'écussons non approuvés sur les vêtements ou l'équipement)
    - a. Première infraction, 150 \$ 500 \$
    - b. Deuxième infraction, 500 1000
    - c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension
  - Concéder un match avant le délai désigné par Curling Canada, sans autorisation 2 000 \$ par équipe pour chaque infraction.
  - Refuser d'accepter des ordres donnés par un officiel de Curling Canada
    - a. Première infraction, 300 \$ 600 \$
    - b. Deuxième infraction, 600 \$ 1 000 \$
    - c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension
- ii. Activité hors glace
  - Tout comportement considéré inapproprié par Curling Canada.
    - a. Première infraction, 300 \$ 600 \$
    - b. Deuxième infraction, 600 \$ 1 000 \$
    - c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension
- 8. L'arbitre en chef ou le directeur technique de l'événement ne sont pas habilités à déterminer une suspension qui excède la durée de la compétition. Un rapport complet écrit sur l'incident sera remis à Curling Canada à la conclusion de la compétition. D'autres mesures disciplinaires pourraient s'appliquer conformément à la Politique relative aux plaintes et à la discipline.
- 9. Les décisions prises conformément à la présente procédure sont sans appel.
- 10. Cette procédure n'interdit pas à d'autres personnes de signaler le même incident à Curling Canada ou à l'APT pertinente pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.
- 11. Curling Canada tiendra un registre de tous les incidents signalés et des décisions rendues.